

VILLE DE PONT-DE-CLAIX

ARRETE DU MAIRE n° 077 / 2022

Service : Police Municipale
Tel. : 04 76 29 86 10
Réf. :FS/LD

OBJET : MISE A DISPOSITION DE LA BUVETTE EXTERIEURE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS DE PONT DE CLAIX POUR L'ORGANISATION D'UN BARBECUE SOLIDAIRE LE 30 JUILLET 2022.

Le Maire de la Ville de PONT DE CLAIX,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants,

VU l'article R610-5 du Code Pénal, qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe,

VU l'arrêté métropolitain n°22-AC01044 en date du 30 juin 2022, instaurant une Zone à Faible Émissions,

Considérant la demande en date du 8 juillet 2022 de l'association Drôle de Dames sollicitant la mise à disposition de la buvette extérieure de la maison des associations dans le cadre de l'organisation d'un barbecue solidaire.

Considérant qu'il convient de réglementer l'organisation de ces manifestations afin de préserver le bon ordre.

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité et la tranquillité publique,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'association Drôle de Dames est autorisée à occuper le domaine public selon les modalités suivantes :

Lieu : Buvette extérieure de la maison des associations,
Date et horaires : Le 30 juillet 2022 de 17H00 à minuit.
Nature de l'occupation : Barbecue solidaire.

ARTICLE 2 :

L'organisateur s'engage à prendre toutes les dispositions utiles et nécessaires pour assurer :

- le bon montage des installations et leurs mises en sécurité,
- la sécurité du public et des participants,
- la propreté du site,
- le respect des règles sanitaires en vigueur,

ARTICLE 3 :

Le titulaire est responsable tant vis-à-vis de la ville que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la manifestation.

Il est tenu de souscrire, auprès d'une compagnie notoirement solvable, toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir les risques de responsabilité civile et tous les risques spéciaux liés à son activité. La ville se réserve le droit de demander, durant toute la durée de la présente autorisation, la communication d'une attestation d'assurance.

ARTICLE 4 :

En application de l'arrêté métropolitain n° 19-AP00063 instaurant de pour certaines catégories de transport de marchandises en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques, les véhicules des organisateurs de l'événement sont exceptionnellement autorisés à circuler et à stationner dans le périmètre de la zone de restriction, les jours de tenue de l'événement transmis par l'organisateur. La demande sera effectuée auprès de Grenoble Alpes Métropole.

Le justificatif sera posé derrière le pare-brise, visible depuis l'extérieur pour les contrôles en stationnement.

ARTICLE 5 :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Elle peut être retirée en cas d'inexécution de l'une des obligations précédemment définies, ainsi que pour des motifs d'intérêt général ou liés à l'intérêt du domaine public routier occupé, sans qu'il puisse en résulter, pour le titulaire, un droit à indemnisation.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié ou affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 :

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies dans les conditions prévues par le Code Pénal sans préjudice d'autres peines prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Pont de Claix dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Grenoble (2, place de Verdun – 38000 GRENOBLE) dans le délai de deux mois à compter de la publication ou notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration, si un recours administratif a été préalablement déposé.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- Monsieur le Préfet de l'Isère
- Police Municipale
- Gendarmerie
- Services Techniques
- Maison des Associations
- Association Drôle de Dames

Acte rendu exécutoire par :

- dépôt en Préfecture le 18 juillet 2022
- publication le 18 juillet 2022
- et notification le 18 juillet 2022

A Pont de Claix, 11 juillet 2022

Le Maire,
Christophe FERRARI





- HELIOS : comptabilité publique
- ACTES : contrôle de légalité

BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : COMMUNE DU PONT DE CLAIX

Utilisateur : TSIGRIS Gaelle

Paramètre de la transaction :

Type de transaction :	Transmission d'actes
Nature de l'acte :	Actes individuels
Numéro de l'acte :	AR_2022_077
Date de la décision :	2022-07-11 00:00:00+02
Objet :	Mise à disposition de la buvette extérieure de la Maison des Associations pour l'organisation d'un barbecue solidaire le 30 juillet 2022
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	3.5.2 - Actes d'occupation du domaine public
Identifiant unique :	038-213803174-20220711-AR_2022_077-AI
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
Nom métier :		
038-213803174-20220711-AR_2022_077-AI-1-1_0.xml	text/xml	1005
Nom original :		
AR_2022_077police.pdf	application/pdf	93985
Nom métier :		
99_AI-038-213803174-20220711-AR_2022_077-AI-1-1_1.pdf	application/pdf	93985

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	18 juillet 2022 à 16h08min28s	Dépôt initial
En attente de transmission	18 juillet 2022 à 16h08min28s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	18 juillet 2022 à 16h08min29s	Transmis au MI
Acquittement reçu	18 juillet 2022 à 16h08min33s	Reçu par le MI le 2022-07-18